
Cour d'Appel de Dakar

Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Dakar

Siège

Dakar le, jeudi 15 février 2024

CONTESTATIONS DE SAISIE

AUDIENCE DU 16.02.2024
PRESIDENT
GREFFIER

AFFAIRES RENVOYEEES

N°	N° RÔLE	DEMANDEURS	CONSEIL(DEMANDEURS)	DÉFENDEURS	CONSEIL(DÉFENDEURS)	RESULTATS
1.	56/2024	ABDOU L GAYE	ME A DIENG	DEMBA GAYE	ME M MBEGUE	R 01/3/2024
2.	54/2024	1)Sadanki MBAYE	Me Abdy Nar NDIAYE, Avocat à la Cour à Dakar	Ndèye Maguette MBAYE, cbao GROUPE attijariwafabank, SA Banque Atlantique Sénégal , Société Générale Sénégal		D 01.03.2024
3.	64/2024	1)ENTREPRISE MAPATHE NDIIOUCK SA	ME GUEDEL NDIAYE ET ASS	DIRECTEUR GENERAL DES IMPOTS DOMAINES		R 01/3/202495
4.	70/2024	AMAMDOU S SECK	ME G NDIAYE	CBAO		R 01/3/2024
5.	90/2024	1)NDOUMBE DIAGNE		LA DOUANE SENGALAISE		R 01/3/2024
6.	91/2024	SERTEM GROUP SASU	ME LO ET POUYE	ABDOULAYE GAYE	ME GAYE	R 23/2/2024
7.	95/2024	SERTEM SASU	ME LO ET POUYE	MOUHAMADOU M SOW	ME CISSE	R 01/3/2024

AFFAIRES NOUVELLES

N°	N° RÔLE	DEMANDEURS	CONSEIL(DEMANDEURS)	DÉFENDEURS	CONSEIL(DÉFENDEURS)	RESULTATS
8.	127/2024	1)ORGANISATION NON GOUVERNEMENTAL N ABREGE ONG DENOMMEE USE ENDA GRAF SAHEL RUSOA		AHMED BACHIR SY		R 23/2/2024
9.	130/2024	1)MADAME NDEYE COUMBA FALL	Me babacar mbaye avocat a la cour	monsieur abibou Sakho		R 23/2/2024
10	133/2024	1)UMAR FAROOK AWAN		HALA GHORAYEB		R 1/3/2024
11						

DELIBERES AUDIENCE DU 16.02.2024

N° ordonnanc	Affaires	Décisions
62/24	ABDOULAYE ISSAKA ILLO ET RABIYOU TOURE Me OUSSEYNOU NGOM AVOCAT A LA COUR DAKAR <u>Contre</u> IBRAHIMA TOURE HABIB TOURE MAMADOU TOURE ET AUTRES	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, en la forme des référés et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l’action ; <u>Au fond ;</u> - Deboutons ABDOULAYE ISSAKA ILLO et RABIYOU TOURE de l’ensemble de leurs demandes mal fondées ; - Mettons les dépens à leur charge

2023	63/23	SOCIETE IMMOBILIERE CISSIMO DITE SCI CISSIMO <u>Contre</u> SOCIETE SOFICO SA	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, en référé sur difficulté et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l'action <u>Au fond ;</u> - Accordons à la SCI CISSIMO un delai de trois (03) mois pour organiser son déménagement ; - Ordonnons la continuation des poursuites à compter du 17 mai 2024, sans nouveau référé ; - Mettons les depens à la charge de la SCI CISSIMO ;
2024	64/24	Mamadou AW <u>Contre</u> Chef du Bureau Recouvrement Services Fiscaux Parcelles Assainies	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, par défaut, en matière de référé f et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l'action ; <u>Au fond ;</u> - Ordonnons la continuation des poursuites ; - Mettons les depens à la charge du directeur général des Impôts et Domaines;
23/2	65/24	Amadou NIANG <u>Contre</u> SOCIETE FKS	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard du demandeur, par défaut envers la defenderesse en référé et en premier ressort ;

			<u>En la forme ;</u> - Recevons l'action ; <u>Au fond ;</u> - Rejetons la demande tendant au cantonnement de la créance comme étant mal fondée - Ordonnons la continuation des poursuites, sauf paiement de la dette en six mensualités à compter du 1^e mars sans nouveau référé ; - Condamnons le demandeur aux dépens ;
	66/24	BINTA SAMBE <u>Contre</u> ALIOU LO	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, en matière de difficulté d'exécution et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l'action ; <u>Au fond ;</u> - Constatons la non comparution de la demanderesse à la difficulté ; - Ordonnons par conséquent la continuation des poursuites sans délai et sans nouveau référé ; Mettons les dépens à la charge BINTA SAMBE
	67/24	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DU DIGITAL <u>Contre</u> CHEF DU BUREAU DE RECOUVREMENT	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, en matière de référé sur difficulté et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u>

		SERVICE FISCAUX NGOR ALMADIE	- Recevons l'action ; <u>Au fond ;</u> - Accordons à l'INSTITUT DE TECHNOLOGIE DU DIGITAL un paiement échelonné en six mois - Ordonnons en conséquence la continuation des poursuites sauf paiement de la somme due en six mensualités à compter de fin fevrier 2024, sans nouveau référé ; - Mettons les dépens à la charge du demandeur ; Le tout en application des dispositions des articles 250, 252-2 du CPC et 173 du COCC
2024	68/24	BASSIROU GAYE <u>Contre</u> CHEF BUREAU RECOUVREMENT IMPOTS PARCELLESASSAINIES	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, par défaut contre le defendeur, en référé et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l'action ; <u>Au fond ;</u> - Constatons la non comparution de BASSIROU GAYE ; - Ordonnons la continuation des poursuites sans delai et sans nouveau référé ; - Mettons les depens à la charge de BASSIROU GAYE ;
	69/24	MEDOUNE SEYE <u>Contre</u> ASSANE THIAM	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, par défaut à l'égard d'Assane THIAM, en matière de référé ; <u>En la forme</u> - Recevons l'action <u>Au fond</u>

			- Ordonnons la continuation des poursuites sans délai et sans nouveau référé ; - Mettons les depens à la charge de Medoune SEYE ;
508/20	70/24	SGSN <u>Contre</u> Oumar AIDARA	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, en référé civil et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l'action ; <u>Au fond ;</u> - Rejetons les moyens tendant à la discontinuation des poursuites comme étant mal fondés - Ordonnons la continuation des poursuites sauf paiement de la somme due en deux mensualités égale, à compter de fin mars 2024 sans nouveau référé ; - Mettons les depens à la charge de la SGSN ;
2024	71/24	Mamadou Laye Deme dit Moulaye Contre Mor Djib Gning et autres	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, par défaut contre le demandeur, en référé et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l'action ; <u>Au fond ;</u> - Constatons la non comparution de Mamadou Laye Deme dit Moulaye ; - Ordonnons la continuation des poursuites sans delai et sans nouveau référé ; - Mettons les depens à la charge du demandeur;

	72/24	Ramatoulaye KANE Contre Sokhna Aissatou GUEYE	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, par défaut contre la demanderesse à la difficulté, en référé et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l'action ; <u>Au fond ;</u> - Ordonnons la continuation des poursuites sans délai et sans nouveau référé ; - Mettons les dépens à la charge de la demanderesse ;
/24	73/24	Compagnie Agricole de Saint Louis CASL S SCP HOUDA et associés, avocats à la cour dakar <u>Contre</u> La Société STAR OIL SA	- Incompétent
/24	/23	BOUSSO KANE NIANE SOKHNA DIOP DIALL ET AUTRES Me ALBOURY NDIAYE AVOCAT <u>Contre</u> L'ECOLE PRIVEE SAINT FRANCOIS D'ASSISE	- D Rabattu - R 01/03/2024 pour Obs orales

